

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE 05/05/2017

Paris, le

- 3 MAI 2017

V/Réf.: 114292/12304/FB N/Réf.: 201610033742

chir

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 29 juillet 2016, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Nancy-Maxéville, qui s'est déroulée du 27 avril au 7 mai 2015. J'ai pris connaissance de ce rapport avec le plus grand intérêt et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Je note que vous relevez plusieurs éléments positifs dans le fonctionnement de l'établissement comme l'investissement du personnel, le dispositif d'accès au droit et la qualité de la prise en charge médicale.

Vous appelez cependant mon attention sur plusieurs difficultés. Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions de détention et l'effectivité des droits des personnes détenues. Je vous assure que la DAP met en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

Il m'apparaît donc utile de vous faire part des observations suivantes.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

1. S'agissant des conditions matérielles de détention

S'agissant de l'entretien de l'établissement, la distribution en bacs gastronomes des repas a diminué de près de moitié les ordures jetées par les fenêtres.

Le retrait des caillebotis aux fenêtres favoriserait le trafic et notamment la récupération des projections lancées depuis l'extérieur. De plus, le remplacement de 325 caillebotis aux fenêtres des cellules a résolu en grande partie le problème de jet d'ordures par les fenêtres.

L'état des lieux des cellules est effectué dans la majorité des cas. Lorsqu'il est constaté que des dégradations ont été réalisées au cours de l'occupation de la cellule, il est très difficile d'en attribuer la responsabilité à une personne détenue nominativement, les cellules étant occupées par deux, voire trois personnes. Dans ce contexte, il est fréquent que des personnes détenues sans ressources suffisantes reconnaissent être les auteurs de ces détériorations.

La nursery comporte deux cellules, il n'y a pas de possibilité de création de cellule supplémentaire. Concernant l'isolement par rapport au reste de la détention, les mères qui en font la demande ont la possibilité de recevoir une codétenue en cellule la journée. La convention avec la crèche municipale ne prévoit toujours qu'un seul créneau le mercredi, à défaut de place disponible. L'agrandissement de la courette n'a pas été priorisé budgétairement.

Aucun projet d'agrandissement des cours de l'établissement n'est actuellement à l'étude. Les cours sont équipées d'un banc, d'une barre de musculation, d'un point d'eau et de toilettes. L'accès se fait le matin, suivant les étages, soit de 8h00 à 9h00, soit de 9h15 à 10h15, soit de 10h30 à 11h30, l'après-midi de 14h00 à 15h30 ou de 16h00 à 17h30, les arrivants n'ayant une promenade que le matin. En l'état actuel des ressources en personnel, il n'est pas envisagé de permettre l'entrée ou la sortie permanente pendant la promenade, celles-ci étant effectuées par l'agent du rez-de-chaussée qui doit aussi gérer son étage.

Des aménagements ont été réalisés sur les cuisines dans le courant du premier semestre 2016, notamment pour mettre en œuvre la distribution en bacs gastronormes.

Par ailleurs, les cabines de fouilles sont équipées conformément à la circulaire sur les fouilles intégrales.

2. S'agissant du personnel de l'établissement

A. S'agissant des pratiques professionnelles du personnel de surveillance

S'agissant du manque d'effectif au sein du personnel de surveillance, un renfort de deux stagiaires a eu lieu en novembre 2016. Toutefois, il n'est pas possible actuellement d'affecter des surveillantes supplémentaires à la maison d'arrêt des femmes (MAF). Afin de réduire les conséquences de ce déficit en personnel de surveillance, une réflexion sur la réorganisation des mouvements et le binômage des étages pour les agents est en cours.

Vous indiquez dans votre rapport que les relations entre surveillants et personnes détenues vous sont apparues globalement bonnes mais faîtes état de manquements à la déontologie commis par un nombre réduit d'agents.

S'agissant des modalités de réalisation des fouilles, des rappels réguliers des bonnes pratiques sont réalisés. Ces recommandations figurent sur les notes de service encadrant les fouilles des personnes détenues.

Concernant les situations mettant en cause la déontologie de certains membres du personnel pénitentiaire mentionnées dans votre rapport, l'équipe dite « Sarreguemines » a été en grande partie dissoute. Dès juin 2015, quatre agents ont été exclus de cette équipe et répartis dans différentes équipes. Par la suite, en juin 2016, la plupart de ces agents ont été mutés vers un autre établissement. Un dernier agent de cette équipe a fait l'objet de poursuites judiciaires et d'une condamnation au pénal.

La direction déplore l'emploi du tutoiement et l'usage de propos relevant de jugements de valeurs. Des rappels sont régulièrement réalisés concernant les bonnes pratiques à adopter. La surveillante mise en cause au quartier femmes a changé d'équipe elle aussi, elle ne travaille plus en détention.

Enfin, le premier surveillant du centre de détention (CD) auquel vous faites référence a été muté vers un autre établissement.

B. S'agissant de l'organisation du service d'insertion et de probation (SPIP)

Depuis avril 2016, un groupe de travail SPIP s'est réuni, sous l'autorité du chef d'établissement, pour valider un nouveau schéma d'organisation et d'intervention des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Sur la base de ses conclusions, rendues fin juin 2016, les modalités d'intervention du SPIP au CP Nancy ont été fixées à compter du 1^{er} septembre 2016.

Deux équipes ont été créées au sein du pôle milieu fermé : une équipe CD (composée de quatre CPIP, contre trois auparavant) et une équipe MA, composée de neuf CPIP. Concernant l'équipe maison d'arrêt (MA), chacun des neuf CPIP assure à tour de rôle une permanence « arrivants » quotidienne, dite permanence P1. Cette permanence P1 est complétée par une permanence P2 qui intervient en renfort au-dessus de cinq entretiens arrivants sur une même journée. Ce permanent assure également les urgences et les CPU arrivants du lundi. Dans un souci de continuité de la prise en charge, le dossier est affecté par le DPIP prioritairement au CPIP ayant réalisé l'entretien « arrivants ». Il n'est dérogé à ce principe que pour équilibrer les charges de travail de chaque CPIP.

Les CPIP de l'équipe MA n'étant plus spécialisés par bâtiment, le dossier de la personne détenue reste affecté au même CPIP tout au long de son incarcération en MA, quelle que soit la modification de son statut pénal, dans un souci de continuité de prise en charge. Au sein de cette équipe, une attention particulière est portée à une répartition équilibrée entre « prévenus » et « condamnés ». A noter également, la volonté du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, d'un renforcement de l'effectif CPIP au sein du pôle « milieu fermé » (+1 à compter de septembre 2016), ce qui permet d'afficher au 1^{er} septembre 2016, pour un CPIP à temps complet, un effectif de quatre-vingt-sept personnes suivies en MA et de soixante-deux en CD.

Par ailleurs, l'intervention du SPIP dans les quartiers spécifiques (unités sanitaires et MAF) a été répartie équitablement entre douze CPIP (quatre pour chaque quartier), la treizième

Par ailleurs, l'intervention du SPIP dans les quartiers spécifiques (unités sanitaires et MAF) a été répartie équitablement entre douze CPIP (quatre pour chaque quartier), la treizième intervenant à mi-temps au centre de semi-liberté. Soulignons enfin le recrutement à compter du 3 octobre 2016 d'une assistante sociale en SPIP, compétente notamment en matière d'accès au droit, le poste créé en 2016 n'ayant pas été pourvu à la CAP de juin 2016.

Ces nouvelles modalités limitant les réaffectations de dossiers en cours d'exécution de peine, permettront un suivi plus régulier par un interlocuteur unique. Seule subsistera une réaffectation en cas de passage de MA à CD, situation minoritaire au CP, tandis que les recrutements au 1^{er} septembre 2016 ont permis de faire baisser notablement l'effectif moyen de chaque CPIP.

Vos remarques concernant l'application des peines ont été transmises aux magistrats compétents.

3. S'agissant des régimes de détention

L'accès au sport est possible pour les arrivants le vendredi après-midi, les parloirs ayant lieu le samedi et le dimanche. L'accès à la salle de musculation se fait le samedi matin pour les arrivants et l'après-midi pour le régime strict. Il peut arriver qu'un rendez-vous parloirs soit programmé dans ce créneau horaire mais l'établissement n'a pas la possibilité d'ajouter un créneau en semaine.

S'agissant des cantines, le système de bon de blocage est induit par la gestion déléguée, du fait d'une double saisie par le partenaire privé et la comptabilité de l'établissement, afin de s'assurer que le compte nominatif du détenu est bien approvisionné avant d'effectuer la commande. De plus, la comptabilité informe immédiatement par un récépissé de l'encaissement du mandat ou du virement, le vaguemestre faisant parvenir pour sa part une copie du mandat.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, l'affectation en régime fermé à la sortie du QD n'est pas systématique, mais dépend essentiellement du profil de la personne détenue et de sa capacité à retrouver un régime de confiance.

La possibilité d'accorder une plus grande liberté de mouvement se heurte à la configuration des locaux et au manque de personnel. Les cuisines des étages ne sont plus équipées.

L'affectation en régime de confiance ne concerne pas seulement les travailleurs et les personnes détenues en formation professionnelle mais aussi ceux qui suivent des cours à l'unité locale d'enseignement. Cette pratique est conforme aux recommandations du rapport de février 2016 sur les régimes de détention.

Les personnes vulnérables font l'objet de modalités d'accompagnement spécifiques, prévues par note de service ce qui est quelquefois mis à mal par manque d'effectifs de personnels de surveillance disponibles pour l'accompagnement.

Le nombre de surveillances particulières s'explique en premier lieu par le fait que les détenus des quartiers arrivants, disciplinaire et d'isolement, sont systématiquement placés en

augmentant ainsi le nombre de détenus suivis, avec une moyenne d'environ 80. Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) se réunit tous les quinze jours pour réactualiser la liste des surveillances particulières.

4. S'agissant du travail et des activités non rémunérées

A. S'agissant du travail

Conformément à votre recommandation, depuis janvier 2016, une alvéole aux ateliers est réservée aux femmes détenues, ce qui permet de pérenniser le travail pour les femmes.

L'offre de travail est contractuelle. En 2015, le partenaire privé a respecté les stipulations du contrat, faute de quoi des pénalités sont encourues. La capacité d'accueil de l'atelier est limitée à cent trente personnes maximum mais la conjoncture actuelle du marché est un frein au développement de l'offre de travail. En 2016, les objectifs globaux minimaux relatifs à la prestation travail ont été atteints par l'établissement (125 872 heures réalisés contre un objectif initial de 99 430 heures). Les résultats sont sensiblement meilleurs pour le quartier du centre de détention (47 140 heures réalisées) que pour ceux de la maison d'arrêt (75 976 heures réalisées) et des femmes (2 756 heures réalisées).

B. S'agissant des activités non rémunérées

La salle utilisée pour le culte peut effectivement être utilisée à d'autres fins en dehors des horaires du culte, en l'absence de salle polyvalente dans l'établissement.

S'agissant du canal interne, un marché public pour le remplacement du matériel audiovisuel a été passé par la direction interrégionale (DISP). Le volontaire au service civique spécialement recruté a suivi une première formation à la DISP. Une deuxième personne, prévue à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire pour novembre 2016, a été pour le moment reportée. Plusieurs produits sont en cours de réalisation, notamment grâce à la mobilisation d'une intervenante CLIP (Club informatique pénitentiaire), qui avec l'aide du volontaire en service civique, anime un stage d'initiation à la création audiovisuelle (trente demi-journées réparties sur août et septembre). Le volontaire en service civique organise également des projections dans le cadre de séances de ciné-débat chaque mois (deux à trois séances) depuis juin 2016.

5. S'agissant du respect des droits des personnes détenues

A. S'agissant du maintien des liens familiaux

Depuis janvier 2016, le nouveau marché de gestion délégué a réduit les plages d'ouverture du standard de réservation pour les parloirs. Une note de service a été prise afin de privilégier les rendez-vous à la borne plutôt qu'au téléphone et, à cette fin, une troisième borne ayant été installée. Les familles doivent être présentes une demi-heure avant le début du parloir, l'entrée se faisant quinze minutes avant. Tant que les agents n'ont pas terminé l'accueil des familles à l'entrée de l'établissement, les familles retardataires peuvent entrer au parloir. En revanche, si les agents d'accueil sont partis accompagner les familles jusqu'au parloir, il n'y a plus de possibilité d'entrer. En effet, une fois les familles placées en salle d'attente, l'agent d'accueil doit fouiller le linge entrant déposé par les familles puis préparer le tour suivant, les horaires

l'entrée de l'établissement, les familles retardataires peuvent entrer au parloir. En revanche, si les agents d'accueil sont partis accompagner les familles jusqu'au parloir, il n'y a plus de possibilité d'entrer. En effet, une fois les familles placées en salle d'attente, l'agent d'accueil doit fouiller le linge entrant déposé par les familles puis préparer le tour suivant, les horaires des tours se chevauchant. Une souplesse avait été permise à l'ouverture de l'établissement mais, très vite, il a été constaté que la plupart des familles ne respectaient plus les horaires, ce qui entraînait une désorganisation des parloirs.

Par ailleurs, l'établissement dispose désormais d'un distributeur automatique de chaussons ce qui permet d'enlever les chaussures en cas de déclenchement du portique tout en garantissant une certaine hygiène. L'ensemble des personnes pénétrant dans l'établissement sont soumises à ces mesures, personnel compris. Plusieurs incidents ayant eu lieu dans le local familles, la vidéo-protection semble nécessaire pour protéger les visiteurs et les partenaires. Par ailleurs, l'information légale est désormais présente dans le local. Toutefois, l'installation d'un abri n'a pas pu être réalisée pour des raisons budgétaires. Le remplacement des casiers mis à disposition des familles par des casiers plus nombreux et plus petits a été envisagé mais n'a pu être réalisé, ce remplacement étant de la compétence du bailleur privé (l'équipement actuel étant celui demandé par l'administration à l'ouverture).

Les critères légaux de fouilles pour le recours aux modalités particulières de visite sont respectés, une CPU sécurité se réunit tous les quinze jours pour étudier ces dispositions.

L'octroi des rencontres en unités de vie familiale (UVF) est décidé en CPU, conformément à la circulaire en vigueur. De nombreuses demandes d'UVF sont refusées du fait, soit d'un pécule insuffisant pour payer les cantines (les repas de la famille étant à la charge de la personne détenue), soit de l'absence d'un courrier spécifique de la famille précisant qu'elle est au courant des motifs d'incarcération et qu'elle sollicite une UVF, bien que toutes ces informations soient portées à la connaissance des personnes détenues avant l'instruction du dossier.

Une demande de point phone supplémentaire au quartier des femmes a été faite auprès de la DISP, qui l'a relayé auprès du concessionnaire. La date d'installation n'est pas encore connue à ce jour. Par ailleurs, la cabine téléphonique à la MA des condamnés a été installée sur le palier afin de ne pas privilégier une aile par rapport à une autre. En effet, il n'y a qu'une seule cabine par étage pour deux ailes.

S'agissant du courrier sortant, une lettre aux magistrats leur demandant de ne pas retourner à l'établissement le courrier sortant à l'issue du contrôle et de l'expédier directement va être envoyée très prochainement. Certains magistrats procèdent déjà de cette manière.

Votre recommandation au sujet du courrier entrant a été entendue. Toutefois, la mesure d'enregistrement systématique avec un caractère contradictoire serait trop chronophage au regard des effectifs actuels de vaguemestre. Il en va de même pour la généralisation de l'informatisation des requêtes, à ce stade.

B. S'agissant de l'accès au droit et de la discipline

La baisse de la fréquentation des permanences "avocats" s'explique par le fait que les détenus venaient essentiellement rencontrer un conseil pour évoquer leur situation pénale, ce qui n'est pas prévu dans le cadre du conseil département de l'accès au droit (CDAD). De ce fait, les

avocats sont moins sollicités depuis qu'une mise au point a été faite auprès des personnes détenues. De plus, l'offre du CDAD en intervenants s'est étoffée (+ 38 % d'activité sur un an). La convention avec Pôle Emploi est identique à celle qui était en application dans l'ancienne MA mais la liste d'attente est courte et les demandes satisfaites dans un temps raisonnable, Pôle Emploi n'ayant de toute façon pas le financement pour augmenter le temps de présence de son conseiller. Par ailleurs, l'intervention hebdomadaire d'un écrivain public permet également de formaliser les requêtes des personnes détenues relevant des domaines mentionnés ci-dessus, sans la nécessité d'un recours à la permanence "avocats".

Par ailleurs, un accès à internet est possible depuis l'ordinateur du point d'accès au droit et le bureau est équipé d'une imprimante.

Les images peuvent être visionnées au cours de la commission de discipline. L'assesseur civil est positionné à côté du président. Si le service le permet, l'assesseur pénitentiaire n'est plus un agent du quartier disciplinaire mais un agent affecté en détention.

C. S'agissant de l'expression collective

Au cours de l'année 2015, huit consultations ont été effectuées auprès des personnes détenues dans le cadre de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Celles-ci concernaient les repas servis en détention, le développement durable et la gestion des déchets, l'ergonomie des postes de travail aux ateliers, les activités proposées aux personnes détenues et l'éducation à la santé.

D. S'agissant de la prise en charge médicale

Conformément à votre recommandation, une remise à plat des convocations à l'unité sanitaire est en cours (testée à la MAF). Si celle-ci se montre probante, elle sera généralisée à l'ensemble de la détention.

Les locaux actuels de l'unité sanitaire ne permettent pas la création de bureaux de consultation supplémentaires. La mise en œuvre de votre recommandation à ce sujet nécessiterait un agrandissement du bâtiment. Les atteintes au secret médical auxquelles vous faites référence dans votre rapport ont été le fait de pratiques isolées.

Les agents d'escorte devraient être cinq, au lieu de quatre actuellement. De ce fait, lors des vacances d'été, l'effectif est encore plus réduit et le nombre d'extractions journalières revu à la baisse.

Le niveau de sécurité pour les extractions est décidé lors de la CPU sécurité, qui est présidée par le chef d'établissement ou un de ses adjoints. Il est décidé de manière individualisée et prend en compte les critères cités dans le rapport. La présence d'un agent lors de la consultation n'est systématique que pour les personnes détenues en escorte 2 ou 3. L'agent se positionne dans ce cas le plus loin possible afin de respecter la confidentialité des échanges et, si un geste médical particulier doit avoir lieu, un paravent est placé entre l'escorte et le patient. Pour les personnes détenues en escorte 1 (les plus nombreuses), la présence ou non de l'escorte est laissée à l'appréciation du médecin.

Conformément à votre recommandation, les personnes détenues prises en charge dans des unités hospitalières rattachées au CP bénéficient maintenant du dispositif d'aide d'urgence, du fait de l'abandon de l'écrou simplifié.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

Jean-Jacques URVOAS